

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00228

Numéro SIREN : 353 788 847

Nom ou dénomination : G.F.A. DE FONTAINE MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 1153

Arrivé le
05 JUL. 2021
Tribunal de Commerce
Chaumont

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
DE FONTAINE MARTIN**

CAPITAL SOCIAL : 158 790, 90 Euros

**SIEGE SOCIAL : POINSON LES GRANCEY
52160 POINSON LES GRANCEY**

RCS CHAUMONT N° 353 788 847

~~~~~

**PROCES-VERBAL**

**DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

~~~~~

Les associés du **GFA DE FONTAINE MARTIN**, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social fixé à POINSON LES GRANCEY (52160) POINSON LES GRANCEY, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- **Constat du décès de Monsieur Léon BOIGET et de Madame Odette BOIGET,**
- **Modification de la gérance,**
- **Arrondi du capital social et de la valeur nominale de la part en Euros,**
- **Prorogation de la durée de la société,**
- **Précision relative à l'adresse du siège social,**
- **Mise à jour des statuts,**
- **Déclarations diverses,**
- **Mandat.**

PB

SB



Tous les associés sont présents ou représentés, à savoir :

➔ **Monsieur Alain, Gilles, Fernand BOIGET,**

Né le 26 juin 1951 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Veuf en premières noces et non remarié de Madame Maryvonne GALLE.

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 6 rue de l'Eglise

Et titulaire de **3 472 parts sociales** numérotées de 1 à 3 472 inclus.

➔ **Monsieur Jacques, Patrick, Michel BOIGET,**

Né le 5 juin 1955 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Epoux de Madame Anne-Marie PAGOT, née le 13 août 1957 à BUSSIERES (Côte d'Or),

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BUSSIERES (Côte d'Or), le 2 juillet 1977.

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 4 rue de l'Eglise.

Et titulaire de **3 472 parts sociales** numérotées de 3 473 à 6 943 inclus.

➔ **Monsieur Patrick, Rémy, Aimé BOIGET,**

né le 20 juillet 1958 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Epoux de Madame Isabelle, Andrée, Cécile LETANG, née le 29 juin 1961 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Xavier GUICHARD, notaire à LANGRES (Haute-Marne), le 20 juillet 2007, préalable à son union célébrée à la Mairie de POINSON LES GRANCEY (Haute-Marne) le 25 août 2007,

Epoux en secondes noces pour être divorcé en premières noces de Madame Ghislaine Eliane Joëlle CHAUDOUET, par jugement du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (Haute-Marne) rendu le 20 mars 2003,

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 12 rue de l'Eglise.

Et titulaire de **3 472 parts sociales** numérotées de 6 944 à 10 416 inclus.

Monsieur Alain BOIGET est nommé en qualité de Président de séance, fonction dument acceptée par celui-ci.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut donc valablement délibérer.

SB  PB

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : CONSTAT DU DECES DE MONSIEUR LEON BOIGET ET DE MADAME ODETTE BOIGET

La collectivité des associés rappelle qu'aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Daniel DMITRIEFF, notaire à AUBERIVES (Haute-Marne) suivant acte authentique en date du 18 avril 1990, enregistré à la conservation des hypothèques de Chaumont le 23 mars 1990 sous les références dépôt n° 512.436 Vol 1990 P N° 1424, Monsieur Léon BOIGET et Madame Odette MINOT-BOIGET ont fait donation entre autre de la nue-propriété des divers biens immeubles avec obligation pour les donataires de ne pas procéder au partage des biens donnés, avec obligation pour les donateurs et donataires d'en faire apport indivis au GFA qu'ils ont constitués ensemble le jour même en contrepartie duquel, Messieurs Alain BOIGET, Jacques BOIGET et Patrick BOIGET ont reçu la nue-propriété des parts sociales et selon les termes de la donation-partage « ils en auront la jouissance à compter du jour du décès du survivant des donateurs qui s'en réserve l'usufruit leur vie durant et celle du survivant des deux, sans réduction au décès du prémourant ».

Suite au décès de **Monsieur Léon BOIGET** survenu le 13 janvier 2007 à POINSON LES GRANCEY (Haute-Marne), les associés prennent acte et constatent son retrait de la société.

La collectivité des associés prend acte que suite au décès de **Monsieur Léon BOIGET, Madame Odette BOIGET** détenait les 10 416 parts sociales du GFA DE FONTAINE MARTIN, numérotées de 1 à 10 416 inclus en usufruit,

Suite au décès de **Madame Odette MINOT-BOIGET** survenu le 16 juin 2020 à POINSON LES GRANCEY (Haute-Marne), les associés prennent acte et constatent son retrait de la société.

La collectivité des associés prend acte que suite au décès de **Madame Odette MINOT-BOIGET**, l'usufruit dont elle était titulaire sur les 10 416 parts sociales du GFA DE FONTAINE MARTIN, numérotées de 1 à 10 416 inclus, s'est éteint conformément aux dispositions de l'article 617 du Code Civil.

Par conséquent, chaque nu-propriétaire des parts sociales du GFA DE FONTAINE MARTIN est devenu, à compter de la date du décès, plein propriétaire desdites parts sociales, ainsi qu'il suit :

- ↳ Monsieur Alain BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 3 472 inclus ;
- ↳ Monsieur Jacques BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 3 473 à 6 943 inclus ;

SB ~~SB~~ PB

↳ Monsieur Patrick BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 6 944 à 10 416 inclus.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA GERANCE

La collectivité des associés décide de que les fonctions de gérant seront désormais exercées pour une durée indéterminée, que ce soit pour le premier gérant de la société ou les autres (nommés conformément aux dispositions statutaires).

A compter de ce jour, la collectivité des associés constate la fin des fonctions de gérante de **Madame Odette MINOT-BOIGET.**

A compter de ce jour, la collectivité des associés décide de nommer **Monsieur Alain BOIGET, Monsieur Jacques BOIGET et Monsieur Patrick BOIGET aux fonctions de gérants et ce pour une durée indéterminée ;** cette fonction est dûment acceptée par ces derniers.

Les statuts seront mis à jour par acte séparés en tenant compte des décisions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : ARRONDI DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA VALEUR NOMINALE DE LA PART EN EUROS

Pour permettre une meilleure lisibilité des valeurs que celles auxquelles conduit au 1^{er} janvier 2002 la conversion automatique des Francs en Euros, la collectivité des associés décide de procéder à l'arrondi de la valeur nominale de la part sociale.

Pour ce faire, la collectivité des associés décide :

- De modifier la valeur nominale des parts sociales et de la fixer à 15 Euros,
- De diminuer le capital social d'une valeur de 2 550,90 Euros pour obtenir l'expression en Euros de multiple de la valeur nominale des parts sociales.

A compter de ce jour, le capital social de la société est fixé à **CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (156 240 €).**

En conséquence, la collectivité des associés décide que la somme de 2 550,90 euros est créditée sur les comptes courants des associés au prorata du capital social détenu par chacun d'eux, à savoir :

- ✓ **Monsieur Alain BOIGET :** 850,30 euros
- ✓ **Monsieur Jacques BOIGET :** 850,30 euros
- ✓ **Monsieur Patrick BOIGET :** 850,30 euros

PB SB 

La collectivité des associés précise que cette réduction de 2 550,90 Euros n'entraîne pas une modification du nombre de parts.
Le capital social de 156 240 Euros reste divisé en 10 416 parts d'une valeur nominale unitaire de 15 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

La collectivité des associés décide de proroger la durée de la société pour une durée de **SOIXANTE CINQ (65) ANS**, à compter de ce jour.

L'article 5 des statuts sera par conséquent mis à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : PRECISION RELATIVE A L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

La collectivité des associés confirme que le siège social demeure toujours à **POINSON LES GRANCEY (52 160), 8 rue de l'église** ; la collectivité des associés précise qu'il ne s'agit pas d'un transfert du siège social mais d'une simple précision concernant la rue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

Faisant suite aux précédentes résolutions, la collectivité des associés décide que le préambule et les articles 4, 5, 7, 8 et 16 et le paragraphe « Nomination du premier gérant » des statuts sont modifiés, à compter de ce jour.

Les statuts du GFA DE FONTAINE MARTIN sont mis à jour par acte séparé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : DECLARATIONS DIVERSES

La collectivité des associés confie au gérant le soin d'informer des présentes modifications toutes personnes jugées utiles et notamment le(s) organisme(s) bancaire(s).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB  PB

HUITIEME RESOLUTION : MANDAT

La collectivité des associés charge l'AGC CNEIDF de procéder aux diverses formalités, à savoir : la publication dans un journal d'annonces légales et le dépôt d'actes en vue de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance.

Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable, et est dressé **en trois exemplaires originaux** qui sont tous signés par tous les associés en présence.

Fait à **POINSON LES GRANCEY**,
Le 28 juin 2021

« Lu et approuvé » **Monsieur Alain BOIGET**
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

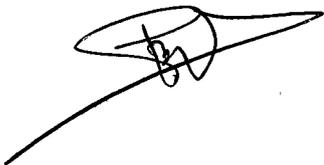
lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant 

« Lu et approuvé » **Monsieur Jacques BOIGET**
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant 

« Lu et approuvé » **Monsieur Patrick BOIGET**
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant.



PB

JB



Dénomination sociale : **Groupement Foncier Agricole
DE FONTAINE MARTIN**
Siège social : 8 rue de l'Eglise
52160 POINSON LES GRANCEY
Capital social : 156 240 €
RCS Chaumont N° 353.788.847.

Arrivé le
05 JUL. 2021
Tribunal de Commerce
Chaumont

STATUTS
DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
DE FONTAINE MARTIN
Mis à jour le 28 juin 2021

Entre les soussignés,

☛ **Monsieur Alain, Gilles, Fernand BOIGET,**
Né le 26 juin 1951 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Veuf en premières noces et non remarié de Madame Maryvonne GALLE.

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 6 rue de l'Eglise

☛ **Monsieur Jacques, Patrick, Michel BOIGET,**
Né le 5 juin 1955 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Epoux de Madame Anne-Marie PAGOT, née le 13 août 1957 à BUSSIERES (Côte d'Or),

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BUSSIERES (Côte d'Or), le 2 juillet 1977.

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 4 rue de l'Eglise.

☛ **Monsieur Patrick, Rémy, Aimé BOIGET,**
né le 20 juillet 1958 à IS SUR TILLE (Côte d'Or),

Epoux de Madame Isabelle, Andrée, Cécile LETANG,
née le 29 juin 1961 à CHAUMONT (Haute-Marne),

PB

JB

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Xavier GUICHARD, notaire à LANGRES (Haute-Marne), le 20 juillet 2007, préalable à son union célébrée à la Mairie de POINSON LES GRANCEY (Haute-Marne) le 25 août 2007,

Epoux en secondes nocces pour être divorcé en premières nocces de Madame Ghislaine Eliane Joëlle CHAUDOUET, par jugement du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (Haute-Marne) rendu le 20 mars 2003,

Demeurant à POINSON LES GRANCEY (52160), 12 rue de l'Eglise.

Tous disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Lesquels seront dénommés ci-après génériquement « les associés » ou « les apporteurs ».

Il est établi comme suit, les statuts du groupement foncier agricole ci-après :

Article 1 - FORME

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE, sous forme de société civile, qui sera régi par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, par les articles 1832 et 1872 du Code civil et le décret n°78-703 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Le GROUPEMENT a pour objet :

La propriété et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société et soient conformes à la législation régissant les GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES (G.F.A).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi N° 70-1299 du 31 décembre 1970, ce groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens constituant son patrimoine, ceux-ci doivent être donnés à bail dans les conditions prévues par le Code Rural.

Les différentes dispositions arrêtées dans les présents statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du G.F.A, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **G.F.A DE FONTAINE MARTIN**.

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

PB

SB

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé : **8 rue de l'Eglise
52160 POINSON LES GRANCEY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée de **SOIXANTE CINQ (65) ANNEES à compter du 28 juin 2021.**

L'assemblée Générale Extraordinaire des Associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution anticipée de la Société.

La société n'est pas dissoute par l'incapacité de l'un des associés ou sa déconfiture. Aucune dissolution n'est possible avant l'expiration du bail ou des baux en cours, sauf dans les cas prévus par l'article 14 des présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il est fait apport au GROUPEMENT des immeubles ruraux ayant fait l'objet de la donation à titre de partage anticipé, ensemble au total une valeur de UN MILLION QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS (1 041 600,00 Francs). La donation-partage est annuée aux présentes. (annexe 1)

Lesquels apports sont effectués indivisément par les apporteurs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces immeubles appartiennent au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE, au moyen de l'apport qui vent de lui être fait, ainsi qu'il résulte des présentes.

Pour ce qui est de l'origine de propriété antérieure il en est référé aux-mêmes présentes où l'origine du chef des donateurs est établie plus haut.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Groupement sera propriétaire des immeubles apportés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant loués ainsi qu'il est dit plus haut.

CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont fait sous les garanties ordinaires et de droit, et notamment sous les conditions suivantes:

1°/ Le Groupement présentement constitué prendra les biens qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune réclamation pour mauvais état du sol ou du sous-sol, différence de contenance quelle qu'elle soit, et pour quelque autre cause que ce soit.

SB PB 

2°/ Il souffrira les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sous recours contre les apporteurs et les précédents propriétaires.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'il n'existe aucune servitude sur les immeubles apportés autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

3°/ le Groupement présentement constitué acquittera à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions et charges de toute nature auxquels les immeubles sont ou pourront être assujettis.

4°/ Il contractera toute police d'assurance contre tous risques concernant lesdits immeubles, fera muter les polices existantes à son nom et paiera les primes à compter de la première à échoir, sauf à s'entendre, à ses frais, risques et périls avec toutes compagnies d'assurances.

5°/ Enfin, il paiera les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 29 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 8 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les apports immobiliers qui précèdent feront l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de CHAUMONT, par les soins du Notaire soussigné et aux frais du Groupement constitué, pis à celui de DIJON 2ème bureau.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés du chef des apporteurs, de l'un d'eux ou des précédents propriétaires, ce ou ces apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en aura été faite au domicile ci-après élu, sauf accord des Associés pour en dispenser.

Le bureau des hypothèques de CHAUMONT est choisi comme premier bureau.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des biens ci-dessus apportés est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (156 240 €)**.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **DIX MILLE QUATRE CENT SEIZE (10 416) parts de QUINZE (15 €) EUROS** chacune, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- ↳ Monsieur Alain BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 3 472 inclus ; (biens lui appartenant en propre)
- ↳ Monsieur Jacques BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 3 473 à 6 943 inclus ; (biens lui appartenant en propre)
- ↳ Monsieur Patrick BOIGET détenant 3 472 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 6 944 à 10 416 inclus. (biens lui appartenant en propre)

SB PB 

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et de ceux constatant des cessions ou transmissions de parts valablement intervenue ou qui interviendront ultérieurement et dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales peuvent cependant être délivrées sous la forme de certificats nominatifs, dont mention sera faite sur un registre de transferts tenu par le groupement

Article 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés à consentir des avances au groupement par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition de scellés sur des biens et droits de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, désigné d'un commun accord. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, ils seront représentés aux Assemblées collectives par l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère au moyen de cessions par acte authentique ou sous signature privées ou résulte de toutes autres causes constatées par des actes réguliers. Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1960 du Code civil à moins qu'elle ne soit mentionnée sur le registre des transferts du Groupement.

Elle donne lieu également aux formalités de publicité prescrites par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

JB P B



A - CESSION A TITRE ONEREUX

I - MODALITES de REALISATION de la CESSION DROIT de PREEMPTION au PROFIT des ASSOCIES EXPLOITANTS

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêts à l'un de ses descendants ou ascendants ou à son conjoint ainsi qu'à un associé exploitant en vertu d'un bail rural, tout ou partie des biens du Groupement.

Toute autre cession, à titre onéreux ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant informe la gérance et les autres associés de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresses du cessionnaire ainsi que le prix offert.

2 - Chaque associé a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître à la gérance s'il est acquéreur, et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter.

3 - Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs parmi les associés :

a) Priorité est donnée aux demandes faites par les associés exploitant les biens du Groupement. Dans le cas où les demandes des associés exploitants excèdent le nombre de parts cédées, celles-ci sont réparties également entre les demandeurs, quel que soit le nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

b) La répartition des parts entre les autres associés se fait, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

4 - Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreur parmi les associés, la Société peut faire acquérir les parts non acquises :

- par un tiers, personnes physique non associée,
- par la S.A.F.E.R, dans les limites et conditions prévues par la Loi,
- ou par le Groupement lui-même en vue de leur annulation.

Le cas échéant, le gérant et tout les associés sont habilités à proposer des cessionnaires.

L'agrément du tiers ou de la S.A.F.E.R est donné par l'assemblée Générale Extraordinaire, et notifié par la Gérance.

5- Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert, son notifiés au cédant. Ce dernier peut alors renoncer à son projet de cession; dans ce cas, il doit en aviser le Groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

6 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du Groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant, qui peut, cependant y faire échec en faisant connaître au gérant, dans les 30 jours, qu'il renonce à la cession.

PB

JB

II - FORME des NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du § I du présent article, seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

III - PRIX DE CESSION et DELAIS de PAIEMENT

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe la valeur des parts, compte tenu notamment des variations du prix des terres annoncées par la S.A.F.E.R et des éléments du bilan.

Cette valeur s'applique aux cessions faites par priorité aux associés exploitants, aux cessions consenties aux autres Membres du Groupement à la S.A.F.E.R ainsi qu'aux rachats de parts faits par le Groupement lui-même.

En cas de contestation sur le prix de cession des parts, la valeur des parts serait déterminée, comme de droit, par un expert désigné, soit amiablement par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège du Groupement statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts, les frais d'expertise sont partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas de cession, sauf convention contraire le prix est payable dans les quatre mois de la fixation définitive du prix, avec intérêts au taux légal à compter de la cession.

IV - CESSION de PARTS APPARTENANT à la S.A.F.E.R

Conformément à l'article 1er de la Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent détenir les parts du présent Groupement, dans les limites et conditions fixées par ce texte et ceux subséquents le complétant.

Les cessions des parts appartenant aux S.A.F.E.R sont elles-mêmes obligatoirement soumises aux dispositions des paragraphes I à III du présent article, en particulier pour la mise en œuvre du droit de priorité prévu au profit des autres membres du Groupement par l'article 1er ci-dessus visé de la Loi du 31 Décembre 1970.

Conformément à ce texte, si, à l'échéance du délai légal constituant la durée maximum de participation des S.A.F.E.R à un Groupement Foncier Agricole, aucun acquéreur présenté par la S.A.F.E.R n'a été agréé, les associés s'engagent à acquérir les parts détenues par la S.A.F.E.R. A défaut d'accord entre les associés pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles que chacun d'eux détient déjà.

Par contre, si la S.A.F.E.R n'a pas présenté de candidats, elle fait son affaire personnelle des parts qu'elle détient.

B - TRANSMISSION A TITRE GRATUIT I TRANSMISSION ENTRE VIFS

Un Membre du Groupement peut librement céder à titre gratuit, tout ou partie de ses parts d'intérêts, à son conjoint, à l'un ou plusieurs de ses ascendants ou descendants, ou associées ou à leur conjoint.

PB

SB

1

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée aux autres associés ou à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les nom, prénoms, et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée, avec accusé de réception, et la transmission ne peut avoir lieu.

II - TRANSMISSION par DECES

A - Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, le Groupement continue entre les autres membres, les héritiers et ayants-droit du membre décédé.

B - Les héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du Groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité, requise pour la validité des décisions collectives si elle est prévue par tête, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

C - Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient pas associée et n'a droit qu'à la valeur des parts concernées, fixée à défaut d'accord amiable, selon la procédure prévues ci-dessus en cas de refus d'agrément d'un tiers cessionnaire.

Article 13 - RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

L'associé qui désire se retirer du Groupement, notamment dans le cas où il n'aurait pas trouvé de cessionnaire, peut le faire seulement à la fin d'un exercice social.

Cette faculté de retrait ne pourra être utilisée au cours d'un même exercice que pour un nombre de parts n'excédant pas 20% du capital social. Le Membre qui en usera devra prévenir le Groupement de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance au moins six mois avant la fin de l'exercice social considéré. La gérance dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de retrait, pour réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

SB PB


En cas de pluralité de demandes de retrait excédant la proportion de capital fixée au précédant alinéa, il y sera donné suite dans l'ordre chronologique de la réception des demandes, à concurrence de 20% par exercice, tant au cours de l'année sociale considéré qu'au cours des années sociales suivantes.

L'Assemblée générale saisie d'une demande de retrait en détermine les conditions et modalités. Elle peut autoriser le Membre du Groupement qui se retire :

- Soit à reprendre tout ou partie de ses apports en nature,
- soit à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses parts.

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article des présents statuts. La valeur des droits sociaux ou de leur solde est alors déterminée comme en matière de cession de parts à titre onéreux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider de procéder au remboursement des droits sociaux du membre qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci, selon la procédure prévue, en cas de refus d'agrément d'un tiers cessionnaire, par l'article 12 ci-dessus.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être notifiée dans les quinze jours, à la diligence de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au membre ayant fait la demande de retrait.

Si la reprise des apports ou le remboursement des parts compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du Groupement, cette reprise ou ce remboursement peuvent être assortis de délais raisonnables fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, en cas de contestation, par le Tribunal de Grande Instance saisi à la demande de la partie la plus diligente.

Article 14 - Nantissement

Conformément à l'article 12 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts au Crédit Agricole.

De convention expresse, tout acte de nantissement, devra être signifié au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ou accepté par lui dans un acte authentique.

Ce nantissement donnera lieu aux formalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tout membre du Groupement peut obtenir des autres membres leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 des présents statuts, pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Le consentement ainsi donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux membres du groupement et au Groupement lui-même. Chaque Membre du Groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenues entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

SB PB 

Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts, dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de l'annulation des parts, et de la réduction de son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du Groupement ont donné leur consentement, doit partiellement être notifiée un mois avant la vente, au Groupement et à la gérance et les membres peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du Groupement ou l'acquisition des parts, soit par eux-mêmes, soit par le Groupement, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

En cas de contestation sur le prix, il est fixé par un expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal de Grande Instance du Siège du Groupement statuant en référé et sans recours possible.

Si la vente forcée a lieu, les membres du Groupement ou le Groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par le précédent alinéa. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Responsabilité des associés

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du Groupement et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traits d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le Groupement et les biens lui appartenant.

Enfin, tout engagement du gérant, dont le montant sera supérieur au capital social du G.F.A devra être autorisé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément au décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964, chaque associé sera solidairement tenu avec ses co-associés au remboursement des prêts consentis par toute Caisse de Crédit Agricole; cette obligation survivra à l'égard desdites Caisses, à la sortie de l'associé et incombera en cas de décès à ses ayants-droit.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole.

Article 16 - GERANCE

I - NOMINATION - POUVOIRS

La société sera gérée et administrée par Messieurs Alain BOIGET, Jacques BOIGET et Patrick BOIGET, et ce pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

SB PB



Dans les rapports avec les associés le gérant ou chacun d'eux sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société et pour faire toutes opérations relatives à son objet et notamment pour :

- Faire ouvrir et fonctionner tout compte au nom de la Société auprès de toutes les banques, administrations de crédit ou autres établissements financiers en particulier auprès du Crédit Agricole, et des centres de chèques postaux.
- Recevoir toutes sommes et notamment loyers et fermages dûs à la Société, payer toutes sommes dûes par elle et notamment les redevances, impôts et autres charges, régler tous comptes, passer dans les limites fixées par l'Assemblée Générale tous marchés et traités, faire exécuter dans les limites fixées par l'assemblée Générale tous travaux de construction, de réparation et d'aménagement concernant les immeubles dont la Société sera propriétaire, contracter toutes assurances contre tous risques et avenants, les résilier, arrêter et recevoir toutes indemnités.
- Accepter, consentir proroger et résilier tous baux, à l'exception du choix du ou des fermiers qui sera fait par décision ordinaire des associés.
- Faire sous toutes formes, tous placements de capitaux appartenant à la société, acquérir et vendre toutes créances et toutes valeurs mobilières, rentes sur l'Etat, etc...
- Contracter, pour le compte de la Société, tous emprunts dans la limite d'un maximum fixé par l'Assemblée ordinaire des associés.
- Représenter la société dans toutes assemblées générales et réunions d'actionnaires, obligataires, propriétaires de parts sociales ou parts bénéficiaires.
- Intenter et suivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter, représenter la société dans toutes opérations de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, traiter, transiger, désister la Société avant ou après paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner mainlevée de toutes inscriptions saisies, oppositions et de tous autres empêchements quelconques.

Toutes autres opérations, et en particulier, les aliénations d'immeubles à titre gratuit par donation ou tout autre moyen ou à titre onéreux par vente, échange ou apport en société, les acquisitions d'immeubles, les constitutions d'hypothèques nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, et ce par mesure d'ordre interne non opposable aux tiers.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, transmettre à toute personne de son choix, associé ou non, tous pouvoirs spéciaux parmi ceux qu'il détient.

Le gérant peut recevoir une rémunération qui sera fixée par l'Assemblée Générale et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

PA  JB

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

II RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leurs responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

III DEMISSION, DECES DU GERANT

Dans le cas de démission ou d'empêchement du gérant, comme en cas de décès, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera réunie à la requête de la partie la plus diligente, afin d'organiser la gérance au mieux des intérêts sociaux.

IV PUBLICITE

La nomination et la cession des fonctions du ou d'un gérant seront publiées dans les conditions réglementaires qui seront en vigueur.

Article 17 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1° - Les associés constituent l'Assemblée Générale laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque leurs décisions ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessionnaires ou de bénéficiaires de transmissions de parts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an, dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation de la gérance aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'Assemblée Générale est convoquée par la gérance lorsque celle-ci le juge utile, ou lorsqu'elle en est requise par un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit se réunir dans le mois de la requête.

Toutefois les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite.

2° - Toute assemblée est convoquée par lettre adressée aux associés huit jours au moins à l'avance, et indiquant explicitement l'objet de la réunion.

L'Assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées se tiennent au siège social.

PB

SB

Tout associé a le devoir d'assister aux Assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, qui ne peut être titulaire que d'un seul mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

3° - L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou l'un d'eux assisté d'un Secrétaire de Séance désigné par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés présents ou représentés, le nombre de parts possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants, est certifiée exacte par un gérant et le secrétaire.

4° - Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêts.

5° - L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou par le groupe d'associés qui aurait provoqué la réunion, dans les conditions prévues plus haut.

Hors ce dernier cas, il n'y est porté que les propositions émanant de la gérance et celles qui lui ont été communiquées trois semaines au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

6° - En cas de consultation écrite la Gérance envoie à chaque associé le texte des résolutions soumises au vote accompagné des explications nécessaires et les associés doivent sous quinzaine de la réception de ces documents exprimer leur vote par lettre adressée à la gérance.

Les envois se font de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

7° - Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans un procès-verbal auquel sont annexées les réponses des associés.

Une copie ou un extrait de ces procès-verbaux pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs.

8° - Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

PB JB



Article 18 – REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

1° - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et donne quitus à la gérance. Elle décide de l'affectation des bénéfices.

Elle nomme ou révoque le (ou les) gérants et fixe le cas échéant le montant d'une rémunération particulière.

Elle donne à la gérance des mandats spéciaux pour agir au nom de la Société quand il y a lieu.

Elle choisit le ou les fermiers appelés à exploiter les immeubles de la Société.

Elle fixe, le cas échéant, le prix de cession des parts pour l'exercice en cours.

Enfin elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

2° - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié au moins du capital social. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le ou les gérants ont été nommés statutairement leur révocation est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 – REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1° - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'agrément ou le refus d'agrément de nouveaux associés en cas de cessions ou transmissions de parts sociales prévues à l'article 12 ci-dessus.

Elle peut apporter toute modification aux statuts et décider notamment :

- La modification de la dénomination sociale ;
- La modification de l'objet social ;
- Le transfert du siège social
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La modification des conditions de cessions de parts d'intérêt ;
- Toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de gérance ;
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- Toute modification des conditions de liquidation ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société de toute autre forme ;
- La fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer

PB 

SB

2 ° - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum n'est plus que de moitié.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, doivent être prises à l'unanimité les décisions ayant pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi n° 70.1299 du 31 décembre 1970.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte pertes et profits et le bilan sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et demeurent accessibles à tout associé qui voudrait en prendre connaissance.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, notamment des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Ces bénéfices, sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'Assemblée, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices annuels non encore répartis, ensuite sur les réserves sociales, puis sur le capital. Le solde, le cas échéant, est supporté par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 – DISSOLUTION

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un d'eux, la Société continuera avec ses héritiers et représentants, sauf l'effet des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'interviendra que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Lors de la dissolution du présent groupement, pour quelque cause que ce soit, et à quelque époque qu'elle arrive, celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux, pourront lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article 7 de la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970, la dévolution de ces biens, selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil, concernant l'attribution préférentielle et le maintien de l'indivision.

SB PB



Article 23 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement des engagements sociaux est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Pour la liquidation des immeubles sociaux, le ou les liquidateurs devront tenir compte des clauses prévues ci-dessus à l'article 21, en ce qui concerne le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, mais en ce qui concerne cette dernière, sous la réserve de la faculté pour les associés de reprise des biens apportés par eux qui se retrouveraient en nature dans la masse à partager, et ce à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, à défaut de le faire les assignations et significations seront valablement faites au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la situation des biens.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés d'un commun accord ont décidé de nommer en tant que premier gérant du Groupement, pour une durée de trois ans renouvelable : Madame BOIGET-MINOT, donatrice susnommée, qui accepte expressément.

IMMATRICULATION

Le présent Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LANGRES, et cette immatriculation aura lieu par les soins du Notaire soussigné, après publication dans un journal d'annonces légale.

De même seront publiées et mentionnées au registre du Commerce et des Sociétés, au cours de l'existence de la société les actes prévus par la loi et notamment les modifications statutaires qui pourraient intervenir.

SB PB



Statuts mis à jour à **POINSON LES GRANCEY**,
En 2 exemplaires originaux,
Conformément aux décisions collectives prises en date de ce jour, le 28 juin 2021

" Lu et approuvé "

lu et approuvé

Monsieur Alain BOIGET



" Lu et approuvé "

Monsieur Jacques BOIGET

lu et approuvé



" Lu et approuvé "

Monsieur Patrick BOIGET

lu et approuvé



PB  SB